



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2022.53

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Procurations : 7

Absent excusé : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention : 1

Date de la convocation : 22.06.2022

Date de l'affichage : 22.06.2022

Séance du 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-sept du mois de juin, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN,

Objet : Soumission à déclaration préalable toute division foncière en zone agricole sur le territoire de la commune

Absents excusés: Florent MARTINEZ, Stéphanie RIPPE-BAILLE
Procuration : Evelyne FELINE à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Claire MAUREL-YVELIN à Thierry FELINE, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILIER, Alain MOYA à Laure MARCON, Olivier VENTO à Jean-Paul CUBILIER, Santiago CONDE à Lionel JOURDAN, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

M le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 115-3 et l'article R 421-23,

Vu la délibération n°2018.12 en date du 13 mars 2018 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération n°2020.102 en date du 14 décembre 2020 portant sur l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières sur la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Au même titre que dans la zone N et dans le souci de maîtriser le foncier en milieu agricoles, M le Maire propose au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières en zones agricoles du territoire communal.

M le Maire indique qu'il est aujourd'hui nécessaire d'étendre la volonté de sauvegarde aux zones agricoles du territoire de la commune en raison de leurs qualités paysagères confirmées dans le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 mars 2018.

En effet, les divisions foncières peuvent générer un très fort impact sur les zones agricoles dans la mesure où elles aboutissent à une réduction des superficies réellement cultivables, en raison de l'artificialisation progressive des espaces.

En raison de la forte augmentation des prix du foncier à bâtir, de plus en plus de terrains situés en zones agricoles ou forestières sont vendus à des fins de loisirs.

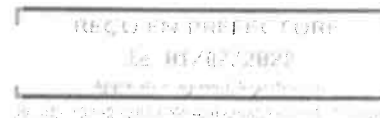
Partant de ce constat, on observe une extension des activités et occupations du sol n'ayant aucun lien avec les activités agricoles.

Par ailleurs, le morcellement des espaces naturels et agricoles risque de générer un phénomène de cabanisation mettant en danger le patrimoine agricole de la commune.

Dans ces conditions, il apparaît déterminant de soumettre à déclaration préalable dans les zones agricoles A (ainsi que leurs sous-secteurs) les divisions volontaires des propriétés foncières.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1



En application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, seront de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

La mise en place de la déclaration préalable pour division foncière dans les zones agricoles de la commune aura pour objectifs :

- De favoriser l'implantation de nouvelles activités agricoles,
- De pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser leur fonctionnement économique en leur garantissant des périmètres viables sur de grands espaces et non sous-divisés,
- D'éviter le morcellement foncier des agricoles fragiles,
- De permettre à l'autorité compétente de s'opposer à la division de celle-ci du fait de son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques et ainsi lutter contre la cabanisation et les occupations illicites en zones agricoles,
- D'assurer la légitimité de la commune à faire constater la nullité de l'acte par l'autorité judiciaire lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions précitées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité :

- Décide de soumettre à déclaration préalable toute division des terrains se trouvant en zone agricole (Zone A) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin de pouvoir assurer leur protection,
- Autorise M le Maire à annexer cette délibération au PLU par un arrêté,
- Dit que conformément aux dispositions de l'article R 115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie et publiée sur le site Internet de la commune , tenue à disposition du public et mention sera publiée sur un journal régional ou local,
- Dit qu'il sera fait copie de la délibération au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et au Tribunal Judiciaire de Nîmes.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 1/07/2022.

publication ou notification du 6/07/2022.

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2

